VD_FINDINFO HC / 2009 / 201 vom 7. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___201

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 201 du 7 août 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 201 del 7 agosto 2009

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, GARANTIE DE PROCÉDURE, JUGE DE PAIX | 325 al. 1 CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

a) La recourante a expressément déposé un recours non contentieux, au sens des art. 489 et suivants CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Elle fait valoir que la volonté exprimée par le premier juge dans sa lettre du 3 juin 2009 de ne pas réappointer l'audience préliminaire mais d'appointer une audience sur procédure incidente constituerait un refus de procéder sur sa requête du 18 mai 2009. b) Aux termes de l'art. 489 CPC, sauf disposition contraire de la loi, il y a recours au Tribunal cantonal contre toute décision d'une autorité judiciaire en matière non contentieuse et, en outre, contre tout refus de procéder de l'office. Un tel recours pour déni de justice est ouvert lorsque le juge a négligé ou refusé de rendre un jugement ou de prendre une décision sur une requête d'une partie, ou s'il a refusé de procéder à une opération que lui impose la loi, et seulement si la décision attaquée provoque une suspension de l'instance assimilable à un déni de justice (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

En conclusion, le recours doit être écarté et la décision maintenue.

E. 4

Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 francs (art. 236 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est écarté. II. La décision est maintenue. III. Les frais de deuxième instance de la recourante V._____ SA sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L e greffi er : Du 7 août 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L e greffi er : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Serge Maret (pour V._____ SA), ■ K._____ SNC. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'044 francs 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art.

74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de la Riviera - Pays-d'Enhaut. L e greffi er :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.